



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

### ARRETE N°2000/375

#### PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS DANS LA VALLEE DE LA MEUSE, DE CHALANDRY-ELAIRE A BAZEILLES

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-218 du 4 mars 1992 portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour la section de la vallée de la Meuse située dans le département des Ardennes,

VU le décret modifié n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 98/215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Considérant les crues exceptionnelles de la Meuse qui se sont produites en 1993 et janvier 1995,

Considérant de ce fait la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation de l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations,

SUR proposition du Directeur départemental de l'Équipement,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la vallée du fleuve Meuse entre les communes de Chalandry-Elaire et de Bazeilles, pour des risques d'inondations causés par les crues de la rivière.

**Article 2** : Le présent arrêté concerne les communes suivantes :

Chalandry-Elaire, Flize, Dom-le-Mesnil, Villers-sur le-Bar, Nouvion-sur-Meuse, Vrigne-Meuse, Donchery, Saint-Menges, Floing, Sedan, Wadélincourt, Noyers-Pont-Maugis, Balan, Bazeilles.

Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire des communes visées à l'alinéa précédent.

**Article 3** : La Direction départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques, objet du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public, dans les mairies des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la Préfecture des Ardennes, à la Sous-Préfecture de Sedan et à la Direction départementale de l'Equipement.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Sedan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires des communes visées à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et M. le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est, et qui sera par ailleurs inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 18 juillet 2000.



En ampliation,  
L'Attaché de Préfecture,  
2<sup>e</sup> Chef de Bureau,

Dominique LARONDE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BERNARD.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**A R R E T E N°2001 / 52**  
**COMPLETANT L'ARRETE N° 2000 / 375 DU 18 JUILLET 2000**  
**PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION**  
**DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS DANS**  
**LA VALLEE DE LA MEUSE,**  
**DE CHALANDRY-ELAIRE A BAZEILLES**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-218 du 4 mars 1992 portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour la section de la vallée de la Meuse située dans le département des Ardennes,

VU le décret modifié n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/375 du 18 juillet 2000 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la Vallée de la Meuse de Chalandry-Elaire à Bazeilles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/417 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Considérant les crues exceptionnelles de la Meuse qui se sont produites en 1993 et janvier 1995,

Considérant de ce fait la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation de l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations,

SUR proposition du Directeur départemental de l'Equipement,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il convient d'ajouter à la liste des communes concernées par le plan de prévention des risques Meuse Amont figurant à l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 2000, la commune de GLAIRE.

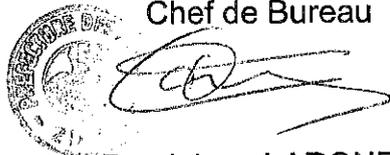
**Article 2** : La suite de l'arrêté susvisé reste sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et le Sous-Préfet de Sedan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de GLAIRE, ainsi qu'à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Melle le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et M. le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est, et qui sera par ailleurs inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 23 février 2001

Pour ampliation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Dominique LARONDE

Signé : Michel BERNARD.

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**A R R E T E N° 2003/350**  
**APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**  
**NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS DANS LA VALLEE DE**  
**LA MEUSE, DE CHALANDRY-ELAIRE A BAZEILLES**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-218 du 4 mars 1992 portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour la section de la vallée de la Meuse située dans le département des Ardennes,

VU le décret modifié n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE, Préfet des Ardennes,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/375 du 18 juillet 2000 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la Vallée de la Meuse de Chalandry-Elaire à Bazeilles, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2001/52 du 23 février 2001 et n° 2003-87 du 11 avril 2003 ajoutant à la liste la commune d'HANNOGNE-SAINT-MARTIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-114 du 20 mai 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de Bazeilles, Donchery, Sedan, Noyers-Pont-Maugis, Wadelincourt, Balan, Floing, Saint-Menges, Glaire, Vrigne-Meuse, Villers-sur-Bar, Nouvion-sur-Meuse, Dom-le-Mesnil, Flize, Chalandry-Elaire et Hannogne-Saint-Martin sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPR) dans la vallée de la Meuse Amont,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU les avis des conseils municipaux consultés le 12 juin 2003,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes en date du 25 juin 2003,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière, réputé favorable,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 12 août 2003,

Considérant les crues exceptionnelles de la Meuse qui se sont produites en 1993 et 1995,

Considérant de ce fait la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.) dans la vallée de la Meuse de Bazeilles à Chalandry-Elaire qui comprend : un rapport de présentation, un règlement et une cartographie.

**Article 2** : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Sous-Préfecture de Sedan ainsi que dans chaque mairie concernée.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet d'une parution dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Il sera affiché pendant un mois minimum dans chaque mairie sur le territoire de laquelle il sera applicable.

**Article 4** : Ce plan pourra faire l'objet d'une révision entière ou partielle, suivant la procédure utilisée pour son élaboration.

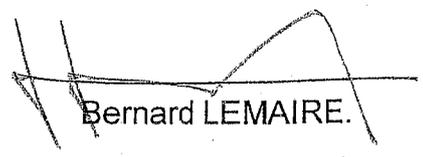
En cas de modification partielle, les consultations et l'enquête publique seront effectuées dans les seules communes dont le territoire est concerné par les modifications.

**Article 5** : Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), le P.P.R. sera annexé comme servitude d'utilité publique en application de l'article L 126.1. du Code de l'Urbanisme .

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Sedan et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur et être contestée devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délais.

Charleville-Mézières, le -1 DEC 2005.  
Le Préfet,

  
Bernard LEMAIRE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**A R R E T E N° 2003/87**  
**COMPLETANT L'ARRETE N° 2000/375 MODIFIE DU 18 JUILLET**  
**2000 PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE**  
**PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**  
**D'INONDATIONS DANS LA VALLEE DE LA MEUSE,**  
**DE CHALANDRY-ELAIRE A BAZEILLES**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-218 du 4 mars 1992 portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour la section de la vallée de la Meuse située dans le département des Ardennes,

VU le décret modifié n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE, Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/375 du 18 juillet 2000 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la Vallée de la Meuse de Chalandry-Elaire à Bazeilles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/52 du 23 février 2001 complétant l'arrêté précité du 18 juillet 2000,

Considérant que la commune d'HANNOGNE-SAINT-MARTIN, limitrophe de celle de DOM-LE-MESNIL, est traversée par la Bar, affluent de la Meuse, qui influe sur le niveau des eaux de la Meuse en période de crue,

Considérant les crues exceptionnelles de la Meuse qui se sont produites en 1993 et 1995,

Considérant de ce fait la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation de l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations,

SUR proposition du Directeur départemental de l'Equipement,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il convient d'ajouter à la liste des communes concernées par le plan de prévention des risques Meuse Amont figurant à l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié la commune d'HANNOGNE-SAINT-MARTIN .

**Article 2** : La suite de l'arrêté susvisé reste sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Sedan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune d'HANNOGNE-SAINT-MARTIN, ainsi qu'à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Melle le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et M. le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est, et qui sera par ailleurs inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 11 Avril 2003.

Le Préfet,  
Signé : Bernard LEMAIRE.



Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau,  
  
Baur LLANES.